

Département de la SAVOIE

Commune de PEISEY-NANCROIX

NOTICE EXPLICATIVE

PLAN GENERAL D'ALIGNEMENT *Voie communale dite « Chemin de Carroz Blanc »*

1/ Présentation de la Commune

Peisey-Nancroix est une commune agricole et touristique du canton de Bourg-Saint-Maurice limitrophe aux communes de Landry, Bellentre, Bourg-Saint-Maurice, Villaroger et Tignes.

Niché au cœur de la Haute-Tarentaise, le territoire de la Commune de Peisey-Nancroix s'étend sur 7 676 hectares à une altitude comprise entre 1100 mètres et 3 779 mètres à hauteur du Mont Pourri.

Destination touristique de sport d'hiver et estivale, la station de Plan-Peisey jouxte la station de Vallandry. L'ensemble forme Peisey-Vallandry, destination centrale du domaine skiable de Paradiski.

Les villages de la Commune de Peisey-Nancroix dans lesquels vivent 652 habitants se trouvent sur le versant adret : Peisey (le Chef-Lieu, 1315m), le Villaret, Moulin, Nancroix, L Pascieu, La Chenarie, Les Arches, Pracompuet et Plan Peisey (1685).

Sur les 84,9% d'actifs recensés en 2014, 66% travaillent sur le territoire communal et vivent, directement ou non, du tourisme. 74% des logements sont des résidences secondaires ce qui est caractéristique des communes touristiques. Le nombre de résidence secondaire est en hausse depuis 1999 : le parc de logement se compose de 301 résidences principales et de 977 résidences secondaires.

La Commune dispose également de nombreux logements touristiques dont 2 hôtels, 1 hébergement de tourisme, 1 camping et 1 village vacances.

2/ Pratique concernant la construction du réseau routier

Comme la majorité des communes la construction du réseau routier s'est étalée sur une période relativement longue, sans toujours être précédée par les acquisitions foncières nécessaires.

De cette pratique, il résulte que l'assiette d'un grand nombre de voiries et de chemins ruraux à usage du public se situe toujours sur des propriétés privées. Il convient de préciser également que la commune entretient et déneige la grande majorité de ces emprises.



Cet état de fait engendre de nombreuses complexités sur l'interprétation des responsabilités éventuelles, des pouvoirs de police compétents et sur les obligations légales d'entretien de ces voiries et chemins ruraux à usage du public.

Cette situation ne permet notamment pas à la commune de mener une politique de travaux propres à mettre la voirie communale en conformité avec les projets d'urbanisation, ainsi qu'avec la demande et les attentes légitimes des usagers quant à leur sécurité ou leur libre circulation.

Aussi afin de protéger immédiatement l'intégrité du domaine public routier des empiètements riverains, la Commune de PEISEY-NANCROIX a délibéré le 26/07/2021 pour lancer une procédure d'instauration du Plan Général d'Alignement concernant la voie communale dite « Chemin des Vernettes » récemment renommée « Chemin de Carroz Blanc ».

3/ La voie communale dite « Chemin de Carroz Blanc »

- **Le réseau viaire de la Commune est composé de :**
 - La route départementale 87
 - Et d'une vingtaine de voies communales et de nombreux chemins ruraux.

La RD 87 est la voie de desserte locale de la Commune. Elle dessert les hameaux qui forme la Commune et permet également de rejoindre le refuge de Rosuel et l'espace nordique.

Classée au tableau des voies communales en 1962, le « Chemin de Carroz Blanc » anciennement « Chemin des Vernettes » est une voie qui traverse le hameau de Nancroix depuis le lieu-dit « La Prairie » jusqu'à la RD 87.

Le P.L.U. de la Commune, approuvé le 13/01/2020 classe les terrains d'assiettes de cette portion de voie communale en zone UA.

Les zones UA correspondent aux villages traditionnels et aux extensions qu'ils ont connues. Elles répondent principalement à la fonction mixte d'habitat et de service à la population.

Actuellement cette voie communale est enrobée et la Municipalité souhaite régulariser son emprise sur les propriétés privées afin de :

- ✓ Maintenir, restaurer et gérer les voies pour une bonne circulation des usagers ;
- ✓ Réaliser des travaux de sécurisation des routes afin de répondre aux demandes des habitants (trottoir, carrefour...) ;
- ✓ Opérer de façon légale sa fonction de police et assurer ses responsabilités ;
- ✓ Éviter aux propriétaires actuels de supporter les frais pouvant être liés à l'emprise des voies à usage public sur leur propriété.

- **Nomenclature de la voie et équipements annexes :**

Longueur totale : 1385 ml
Longueur concernée par la procédure : environ 430 ml
Point d'origine : Lieudit « La Prairie »
Point de fin : RD 87
Largeur moyenne : 4m
Revêtement : asphalte

- **Caractéristiques de l'état d'entretien de la voie communale**

Voirie : entretien par la commune de Peisey-Nancroix
Déneigement : déneigée en totalité par la Commune de Peisey-Nancroix

Equipements publics : réseaux publics d'eau potable et d'eaux pluviales sur la totalité de la rue, réseau d'eaux usées et enfouissement des réseaux secs (année de réalisation : 2018-2019-2020)

A ce jour la bande de roulement enrobée est d'environ 2.50m à 4.50m selon les endroits, avec des accotements variables et plus ou moins larges de chaque côté. La régularisation de la voie et ses accotements représente de faibles emprises sur les propriétés privées soit au total 130m² sur propriétés privés et 70m² sur propriété communale.

La commune souhaite intégrer l'ensemble des propriétaires énumérés dans l'état parcellaire joint au dossier à la procédure du Plan Général d'Alignement afin de permettre plus rapidement le transfert de propriété de l'ensemble de ces emprises et de tenir compte des constructions et murs existants ainsi que des usages pratiqués dans ce secteur.

4/ Motivations de la Commune et procédure foncière

La Commune souhaite clarifier la situation actuelle et permettre une gestion sereine de son patrimoine routier en assurant de façon réglementaire et non équivoque, la sécurité et le transit des usagers sur l'ensemble de son réseau.

C'est pourquoi la municipalité souhaite procéder, à la régularisation foncière de la voie communale dite « Chemin de Carroz Blanc » tel que présenté au plan d'alignement sans travaux complémentaire.



Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, l'assiette de la voirie sera incorporée dans le Domaine Public Communal à l'issue de l'enquête publique engagée et ce, sans qu'une nouvelle enquête de classement ne soit nécessaire :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

D'une manière générale, le périmètre d'emprise du Plan Général d'Alignement sollicité correspond aux limites de fait de la voie existante.

La procédure retenue du Plan Général d'Alignement va donc permettre de régulariser les emprises foncières suite à l'organisation d'une seule enquête publique et de tenir compte des constructions et murs existants ainsi que des usages pratiqués dans ce secteur.

Ainsi les emprises non bâties ni closes de murs des terrains frappés de la servitude d'alignement seront incorporés dans le domaine public.

5/ Foncier

La Commune est propriétaire de l'ensemble du foncier nécessaire à l'opération hormis une partie des emprises, objet du présent dossier, qui appartiennent à :

- 4 parcelles au domaine privé de la Commune ;
- 1 société
- 5 propriétaires privés
- 1 copropriété

La commune souhaite intégrer l'ensemble des propriétaires énumérés dans l'état parcellaire joint au dossier à la procédure du Plan Général d'Alignement afin de permettre plus rapidement le transfert de propriété de l'ensemble de ces emprises.



6/ Conclusion

Ce dossier a donc pour objectifs :

- ✓ De régulariser et réaménager les emprises de la voie communale dite « Chemin de Carroz Blanc » sur les propriétés privées,
- ✓ D'incorporer ces emprises dans le Domaine Public communal.

7/ Législation

Ce dossier est établi en application des articles L 112-1 et suivants et L 141-4 et suivant et L 141-3 du Code de la voirie routière, ci-après reproduits :

Article L112-1

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article L112-2

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article L112-3

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

Article L112-4

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Article L112-5

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article L112-6

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Article L112-7

Lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par [l'article L. 460-1](#) du code de l'urbanisme.

Article L141-6

La délibération du conseil municipal décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert, au profit de la commune, de la propriété des parcelles ou parties de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.